

CHAPITRE 10 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

10.1 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment principal où s'exerce un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » dont la superficie brute de plancher est de plus de 90 m² doit être pourvu en cour latérale ou arrière, d'un espace pour les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise. En aucun cas une aire de chargement ne peut être localisée en cour avant.

Cet espace de chargement et de déchargement doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit. Aucune construction et aucun agrandissement ne peuvent être autorisés si les normes relatives aux aires de chargement et de déchargement du présent chapitre ne sont pas respectées.

10.2 NOMBRE

Le nombre minimal de postes de chargement et de déchargement pour un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » est fixé comme suit :

Tableau 14. Nombre minimal de postes de chargement et de déchargement

Superficie brute de plancher du bâtiment principal	Nombre minimal de postes de chargement / déchargement
Moins de 90 m ²	Aucune
Supérieure ou égale à 90 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	1 poste
Supérieure ou égale à 300 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	2 postes
Supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 poste additionnel par 420 m ² de superficie brute de plancher additionnelle

10.3 DIMENSIONS

Les dimensions minimales d'un poste de chargement et de déchargement sont fixées comme suit :



Tableau 15. Dimensions minimales d'un poste de chargement et de déchargement

Dimensions minimales	
Largeur	3,7 m
Longueur	9,2 m
Hauteur libre	4,3 m

10.4 LOCALISATION

Pour un usage du groupe « Industriel (I) », l'aire de chargement et de déchargement doit se situer à une distance minimale de 10 m d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à un usage ne faisant pas partie du groupe « Industriel (I) » ou « Agricole (A) ».

10.5 AIRE DE MANŒUVRE

Pour chaque poste de chargement et de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante doit être aménagée pour la circulation des semi-remorques de façon à y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique. De plus, lorsque stationné à un poste de chargement ou de déchargement, aucun véhicule ou semi-remorque, avec ou sans tracteur, ne doit empiéter sur la voie publique.

10.6 RAMPE D'ACCÈS

Une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut être située à moins de 8 m d'une ligne de rue.

10.7 AMÉNAGEMENT

Toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs aires de manœuvre aux fins de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée, gazonnée, ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès.

10.8 DRAINAGE

Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie de plus de 400 m² doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

